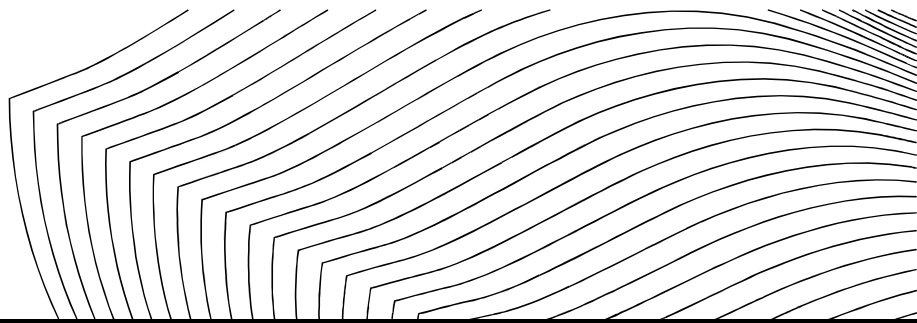




Police



Police Fédérale

Direction Générale de l'appui et
de la gestion

Direction du service juridique,
du contentieux et des statuts

Rue Fritz Toussaint 8
1050 BRUXELLES

Tél. : (02)642 61 38

Fax : (02)642 61 35

E-mail : dgs.dsj@police.be

NOTE
PERMANENTE

Numéro d'émission DGS/DSJ/P/2010/12234

Date d'émission 26-03-2010

Classification PUBLIC
Classement

Page 1/8

Annexe(s) 1

Référence PC G:\DSJ\DPSP\Current\2009
\Notes de corps\Indemnité
frais réels d'enquête\NOTE
PERMANENTE indemnité
frais réels
d'enquête.106.doc

Destinataire(s) Toutes les zones de police
PJF/DGJ
PJF – Directions judiciaires déconcentrées
CGSU

Copie: AIG
SSGPI
SAT Intérieur et Justice
DSI/ Call Center
DailyDoc – PolDoc- DSED

Objet : Indemnité pour frais réels d'enquête

Référence(s)

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol).
2. Loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police (loi Mosaïque).
3. Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol).
4. Note DGP/DPS-1778/5-P du 12 septembre 2002.
5. Note DGP/DPS-38/5-P du 11 janvier 2005.
6. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI).

Chargé de dossier CSL Jur Valérie VANDERKELEN, tél : 02/ 554 42 45

1. Introduction :

La présente note remplace la note DGS/DSJ/P-3598 du 26 janvier 2010 qui est retirée.

Elle a pour objet de rappeler les conditions d'octroi et les modalités de paiement de l'indemnité pour frais réels d'enquête. Cette indemnité peut prendre deux formes différentes. Elle peut être soit mensuelle forfaitaire, soit journalière.

2. Indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête :

2.1 Bénéficiaires :

Une indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête est allouée aux membres du personnel du cadre opérationnel qui, soit appartiennent à une unité ou un service, soit exercent une fonction que le ministre détermine pour les défrayer des menues dépenses qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice de leur fonction (article XI.IV.3 PJPol).

En ce qui concerne la police judiciaire fédérale, les membres du personnel suivants peuvent bénéficier de cette indemnité mensuelle forfaitaire, à condition de ne pas occuper un emploi de secrétariat ou d'administration tel que visé à l'article 29 de la loi Mosaïque (ST 4) (par exemple : traitement de données, coordination, planification), ni un emploi de gestion auquel sont également assimilés les emplois occupés par des analystes criminels:

- les membres du personnel des services judiciaires déconcentrés ou de cellules d'enquête (voir article XI.13, 1°, AEPol);
- les membres du personnel du service de police judiciaire en milieu militaire (voir article XI.13, 2°, AEPol);
- les membres du personnel de la direction de la lutte contre la criminalité économique et financière, office central de la répression de la corruption et office central de la répression contre la délinquance économique et financière de la police fédérale (voir article XI.13, 4°, AEPol).

En ce qui concerne la police locale, il s'agit des membres du personnel qui occupent un emploi spécialisé dans les services de recherche ou d'enquête pour autant qu'ils n'occupent pas un emploi de secrétariat ou d'administration tel que visé à l'article 29 de la loi Mosaïque (par exemple : traitement de données, coordination, planification), ni un emploi de gestion auquel sont également assimilés les emplois occupés par des analystes criminels (voir article XI.13, 5°, AEPol).

Peuvent également bénéficier de cette indemnité mensuelle forfaitaire les membres du personnel de la direction des unités spéciales visés à l'article XI.5, 1° et 2° AEPol, à l'exception du directeur de cette direction ainsi que des membres du personnel qui occupent un emploi de gestion (voir article XI.13, 3°, AEPol).

2.2 Montant :

L'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête s'élève à un montant net à indexer de 122,71 EUR.

Elle est censée couvrir des menues dépenses d'une autre nature que celles qui font l'objet d'un remboursement visé au chapitre VII du titre IV de la partie XI du PJPol (frais de nourriture, de logement, de parcours et de déménagement) ou celles dont le remboursement ne peut pas être obtenu à titre de frais de justice (voir article XI.IV.4, §1^{er}, PJPol).

Les activités de formation et d'entraînement spécifiques aux services mentionnés au point 2.1 sont également censées pouvoir entraîner de telles menues dépenses (voir article XI.IV.4, §2, PJPol), à l'exception de la « formation de base judiciaire » à l'école de recherche (voir infra point

4). Sont visés par cette disposition : les ayants droit qui suivent une telle formation, pas ceux qui la dispensent.

2.3 Modalités de paiement :

L'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête est payée en même temps que le traitement (article XI.IV.123, §1^{er}, alinéa 1^{er}, PJPoI).

Elle est due dans toutes les positions administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement dû dans le cadre d'un congé pour interruption de carrière professionnelle à temps partiel prévu par les articles VIII.XV.1^{er} à VIII.XV.6 PJPoI, du régime de la semaine volontaire de quatre jours prévu par l'article VIII.XVI.1^{er} PJPoI ou du régime du départ anticipé à mi-temps prévu par l'article VIII.XVIII.1^{er} PJPoI.

Lorsque le traitement du mois n'est pas entièrement dû, cette indemnité est réduite suivant les mêmes règles et dans la même mesure que le traitement (voir article XI.IV.121 PJPoI).

Conformément à l'application de cette règle appelée « règle du traitement entier », le droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête d'un membre du personnel doit, par exemple, être suspendu pendant toute la période au cours de laquelle ce dernier se trouve en disponibilité pour cause de maladie avec un traitement d'attente.

2.4 Ouverture et fermeture du droit :

L'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre. Si la date coïncide avec le premier jour du mois, le droit naît ou s'éteint immédiatement.

Ainsi, un membre du personnel bénéficiant de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête qui est, par exemple, désigné dans un emploi administratif, à partir du 15 octobre 2009 en raison de son état de santé, n'ouvrira plus le droit à cette indemnité à partir du 1^{er} novembre 2009.

2.5 Suspension et réouverture du droit :

L'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête est suspendue dès le moment où le membre du personnel qui en bénéficie, entame, au premier d'un mois, son trentième jour d'absence ininterrompue. C'est ce que l'on appelle la règle des trente jours.

La notion de « jours d'absence » qui est applicable en la matière est plus large que celle prévue par l'article XI.I.3, 4^o, PJPoI (article XI.IV.123, §2, alinéa 1^{er}, PJPoI). Elle comprend :

- les journées complètes de congé de quelque nature qu'il soit (y compris les journées complètes de congé de vacances, les jours fériés, les jours de substitution, les congés syndicaux ou les congés de maladie accordés à la suite d'un accident du travail) ;
- les journées complètes où on procède à la récupération d'heures excédentaires par rapport à la norme de prestations, celles où on est en repos, y compris pendant les week-ends, en disponibilité pour maladie ou en congé pour mission d'intérêt général ou celles où l'on suit une formation de base ;
- les journées complètes où le membre du personnel est détaché ou mis à disposition d'un service, d'une unité ou une fonction qui n'ouvre pas le droit à cette indemnité.

L'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête est à nouveau due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel concerné a repris ses fonctions durant au moins dix jours (article XI.IV.123, §2, alinéa 2, PJPoI).

Vous trouverez en annexe le schéma qui est repris dans l'annexe 2 de la note mentionnée en référence 4 et qui a été établi afin de permettre aux gestionnaires du personnel de déterminer quand le droit à un supplément de traitement, une allocation ou une indemnité soumis aux règles précitées, s'ouvre, est suspendu, est réactivé ou se ferme.

2.6 Exemples relatifs à l'application de la règle des trente jours :

Exemple 1 :

Un membre du personnel bénéficiant de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête est en congé de vacances du lundi 23 mars 2009 au mercredi 15 avril 2009. Il tombe malade et se trouve, par conséquent, en congé de maladie du jeudi 16 avril 2009 au mercredi 20 mai 2009. Il bénéficie ensuite du long week-end de l'Ascension (jour férié, jour de substitution et repos) et reprend le travail le lundi 25 mai 2009.

Il faut examiner sa situation le premier jour de chaque mois.

- Le 1^{er} avril 2009 :

Entame-t-il au moins son trentième jour d'absence ininterrompue ? ⇒ NON.

Maintien du droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête pour le mois d'avril 2009.

- Le 1^{er} mai 2009 :

Entame-t-il au moins son trentième jour d'absence ininterrompue ? ⇒ OUI.

Suspension du droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête pour le mois de mai 2009.

- Le 1^{er} juin 2009 :

A-t-il repris le travail avant le 1^{er} juin 2009 ? ⇒ OUI.

A-t-il au moins dix jours calendrier avec prestations effectives ? ⇒ NON.

Nouvel examen de sa situation le 15 juin 2009.

- Le 15 juin 2009 :

A-t-il au moins dix jours calendrier avec prestations effectives ? ⇒ OUI.

Réouverture avec effet rétroactif du droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête pour le mois de juin 2009.

Exemple 2 :

Un membre du personnel bénéficiant de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête prend des récupérations le 13 juillet 2009 et est en congé de vacances du mardi 14 juillet 2009 au vendredi 14 août 2009. Le samedi 15 et le dimanche 16 août 2009, il est en repos. Il reprend le travail le lundi 17 août 2009.

Il faut examiner sa situation le premier jour de chaque mois.

- Le 1^{er} août 2009 :

Entame-t-il au moins son trentième jour d'absence ininterrompue ? ⇒ NON.

Maintien du droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête pour le mois d'août 2009.

- Le 1^{er} septembre 2009 :

Entame-t-il au moins son trentième jour d'absence ininterrompue ? ⇒ NON.

Maintien du droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête pour le mois de septembre 2009.

Exemple 3 :

Un membre du personnel bénéficiant de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête est en congé de maladie du 18 août 2008 au 26 septembre 2008 à la suite d'une incapacité temporaire de travail résultant d'un accident du travail. Le 27 et le 28 septembre 2008, il n'est pas planifié de service et se trouve donc en repos. Du 29 septembre 2008 au 13 octobre 2008, il est détaché dans une unité qui n'ouvre pas le droit à cette indemnité mensuelle forfaitaire.

Il faut examiner sa situation le premier jour de chaque mois.

- Le 1^{er} septembre 2008 :

Entame-t-il au moins son trentième jour d'absence ininterrompue ? ⇒ NON.

Maintien du droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête pour le mois de septembre 2008.

- Le 1^{er} octobre 2008 :

Entame-t-il au moins son trentième jour d'absence ininterrompue ? ⇒ OUI.

Suspension du droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête pour le mois d'octobre 2008.

- Le 1^{er} novembre 2008 :

A-t-il repris le travail avant le 1^{er} novembre 2008 ? ⇒ OUI.

A-t-il au moins dix jours calendrier avec prestations effectives ? ⇒ OUI.

Réouverture du droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête pour le mois de novembre 2008.

Exemple 4 :

Un membre du personnel bénéficiant de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête est en congé du jeudi 1^{er} mai au dimanche 4 mai 2008 (jour férié, jour de substitution puis week-end). A l'issue de ce long week-end, il tombe malade et se trouve, par conséquent en congé de maladie du lundi 5 mai 2008 au lundi 30 juin 2008. Il reprend le travail le mardi 1^{er} juillet 2008.

Il faut examiner sa situation le premier jour de chaque mois.

- Le 1^{er} juin 2008 :

Entame-t-il au moins son trentième jour d'absence ininterrompue ? ⇒ OUI.

Suspension du droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête pour le mois de juin 2008.

- Le 1^{er} juillet 2008 :

A-t-il repris le travail avant le 1^{er} juillet 2008 ? ⇒ NON.

Maintien de la suspension du droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête pour le mois de juillet 2008.

- Le 1^{er} août 2008 :

A-t-il repris le travail avant le 1^{er} août 2008 ? ⇒ OUI.

A-t-il au moins dix jours calendrier avec prestations effectives ? ⇒ OUI.

Réouverture du droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête pour le mois d'août 2008.

3. Indemnité journalière pour frais réels d'enquête :

3.1 Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête (article XI.IV.5, §1^{er}, PJPo) :

1° les membres du personnel qui, bien qu'appartenant à un des services mentionnés au point 2.1, sont en temps ordinaire exclus du bénéfice de l'indemnité (par exemple : un analyste criminel), pour les jours où ils sont engagés aux côtés de bénéficiaires de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête, dans des opérations ou des tâches de police les exposant à leur tour à pareilles menues dépenses ;

2° les membres du personnel qui sont détachés ou mis à disposition dans un des services mentionnés au point 2.1, à l'effet d'y accomplir les mêmes tâches et fonctions que les bénéficiaires de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête, ou, s'ils le sont pour un autre motif, lorsqu'ils se retrouvent dans la situation visée au 1° ;

3° les membres du personnel de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale et des carrefours d'information de l'arrondissement qui ne bénéficient pas de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête, pour les jours où ils sont engagés aux côtés de bénéficiaires de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête, dans des opérations ou des tâches de police les exposant à leur tour à pareilles menues dépenses.

Remarque :

Il ressort du point 2° qu'un membre du personnel qui est détaché dans un service ouvrant le droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête, peut, en principe, uniquement prétendre à l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête.

Il existe toutefois une exception à ce principe en vertu de laquelle le membre du personnel qui ouvre le droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête dans son service d'origine (par exemple : la PJF Bruxelles) et qui est détaché dans un autre service ouvrant également le droit à cette indemnité mensuelle forfaitaire (par exemple : la PJF Mons), peut continuer à en bénéficier, à condition de ne pas occuper un emploi de secrétariat, d'administration ou de gestion.

3.2 Montant :

L'indemnité journalière pour frais réels d'enquête s'élève à un montant net à indexer de 6,70 EUR.

3.3 Modalités de paiement :

Elle est payée dans le courant du second mois qui suit celui où les prestations de service ont été effectuées.

3.4 Ouverture du droit :

Le droit est ouvert par jour où des prestations de service ont été effectuées par les membres du personnel bénéficiaires, à l'effet d'y accomplir les mêmes tâches et fonctions que les bénéficiaires de l'indemnité mensuelle forfaitaire, les exposant à leur tour à pareilles menues dépenses.

Pour pouvoir ouvrir le droit à l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête, il faut impérativement que toutes ces conditions soient réunies.

Concrètement, il convient donc d'examiner au cas par cas si le membre du personnel concerné pouvait être exposé à de telles dépenses. Tel ne sera pas le cas pour des réunions ou des contacts avec des magistrats ou des collègues ou lorsqu'il effectue des travaux de rédaction puisqu'il s'agit de missions pour lesquelles il est virtuellement impossible d'encourir de telles menues dépenses. Par contre, des activités telles que des observations ou des contacts avec des informateurs peuvent générer de telles dépenses et donc ouvrir le droit à cette indemnité journalière.

Il suffit que le membre du personnel concerné puisse être exposé à de telles menues dépenses. Il n'est, par conséquent, pas exigé que ce membre du personnel ait effectivement fait ces dépenses, ni qu'il produise des pièces justificatives établissant ce fait pour pouvoir bénéficier de l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête.

4. Suspension du droit à l'indemnité pour frais réels d'enquête lors d'une formation de base ou fonctionnelle en police judiciaire :

Lorsqu'un membre du personnel qui bénéficie de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête, s'absente pour participer à une formation donnant accès à un des cadres visés à l'article 117 de la LPI (promotion sociale), l'indemnité cesse d'être due, soit immédiatement si la formation débute le premier jour du mois, soit dès le premier jour du mois qui suit si la formation débute dans le courant du mois (voir article XI.IV.123, §2, alinéa 3 PJPol).

Il en va de même lorsqu'un membre du personnel s'absente pour participer à la formation fonctionnelle en police judiciaire, comme indiqué dans la note mentionnée en référence 5 ainsi que dans la FAQ émise par DSJ le 8 novembre 2007 à ce sujet.

Pendant cette période, le membre du personnel peut toutefois bénéficier, le cas échéant, de l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête, pour les jours où il n'y a pas de formation et où il reprend, entre-temps, à nouveau du service dans son unité ou son service et ce, pour autant qu'il réunisse toutes les conditions prévues pour son octroi (voir supra point 3).

5. Procédure :

5.1 Indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête :

L'octroi de l'indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête relève de la compétence, en ce qui concerne la police locale, du chef de corps ou du membre du personnel désigné à cet effet et, en ce qui concerne la police fédérale, du directeur ou du membre du personnel désigné à cet effet.

Le droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête peut être ouvert ou fermé (par exemple en cas de désignation dans un emploi administratif) au moyen du formulaire F/L-120.

Si l'on veut ouvrir ou fermer le droit à cette indemnité pour un groupe de membres du personnel, on peut utiliser le formulaire F/L-120 - Annexe.

Les modifications du droit à cette indemnité (par exemple en cas d'application de la règle des trente jours) doivent être signalées au SSGPI au moyen du formulaire F/L-079.

Ces différents formulaires peuvent être chargés sur le site internet du SSGPI (www.ssgpi.be – rubrique « formulaires ») et doivent directement être transmis au SSGPI.

5.2 Indemnité journalière pour frais réels d'enquête :

L'octroi de l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête relève de la compétence, en ce qui concerne la police locale, du chef de corps ou du membre du personnel désigné à cet effet et, en ce qui concerne la police fédérale, du directeur ou du membre du personnel désigné à cet effet. Il leur incombe de vérifier si le membre du personnel concerné réunit bien toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier de cette indemnité (voir supra point 3).

Le droit à l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête peut être ouvert ou fermé via l'application ISLP-Admin-PPP.

Les rectifications éventuelles à apporter aux droits ainsi signalés via ISLP-Admin-PPP, doivent être communiquées au SSGPI au moyen du formulaire F/L-030. Ce formulaire peut également être chargé sur le site internet du SSGPI (www.ssgpi.be – rubrique « formulaires ») et doit directement être transmis au SSGPI.

Sé

CP Jur Carlo MAES
Dir DSJ a.i.

----->><<-----